

Article L472-5 du Code de l'urbanisme

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Si les travaux portent sur une remontée mécanique empruntant un tunnel, alors il faut joindre à la demande d'autorisation d'exécution des travaux, un dossier descriptif accompagné de l'avis sur la sécurité émis par un expert ou un organisme qualifié, agréé.

Cet avis doit notamment présenter les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels ou technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage.

Article L472-5 du Code de l'urbanisme

Les dispositions du titre VI du présent livre ne sont pas applicables aux travaux autorisés en application du présent chapitre.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,
relatifs aux remontées
mécaniques et tapis
roulants, de 2017

Cliquez ici pour accéder à cet outil